

modifiant l'ordonnance n°28/PR/MFAE.
du 3 Août 1966, portant création d'une
taxe spéciale d'amortissement -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La proclamation du 21 Décembre 1965 ;
VU le Décret n°102/PR, du 30 Mars 1967, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n°215/PR, du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n°2/PR/HCPT, du 10 Janvier 1966, portant modification
des Impôts directs et indirects ;
VU l'Ordonnance n°28/PR/MFAE, du 3 Avril 1966, portant création d'une
taxe spéciale d'amortissement ;
Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

Article 1er.-Les articles 2 à 7 inclus de l'Ordonnance n°28/PR/MFAE. susvisée
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.- La taxe spéciale d'amortissement comporte désormais une taxe à l'im-
portation et une taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

A - TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT A L'IMPORTATION

Article 3.- Elle est due par les importateurs sur le montant en valeur CAF, déclai-
ré à la douane dahoméenne, des produits importés pour la consommation à l'exception
de ceux figurant dans la liste ci-jointe et des produits pétroliers.

Elle est fixée à 3% de cette valeur et perçue directement par les postes
douaniers de l'intérieur qui en reversent chaque mois le montant par voie postale
à la Caisse Autonome d'Amortissement. A Cotonou, elle est versée aux guichets de
la Caisse Autonome d'Amortissement qui délivre la quittance nécessaire à l'enlè-
vement de la marchandise.

B - TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE INTERIEUR

Article 4.- La taxe spéciale d'amortissement est due sur le montant brut des
affaires réalisées au DAHOMEY par les producteurs au sens de l'article 148 du
Code Général des Impôts et par les entrepreneurs de travaux et tous autres presta-
taires de services.

Une affaire est réputée faite au DAHOMEY, s'il s'agit d'une vente, lorsque
celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au DAHOMEY,
s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou
l'objet loué sont utilisés ou exploités au DAHOMEY.

Ne sont pas soumises à la taxe spéciale d'amortissement, les affaires exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur par les dispositions des paragraphes I à 4 et 6 à 9 de l'article 146 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 5.-

1°) Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- pour les producteurs, par le montant des facturations aux revendeurs ou aux consommateurs ;
- pour les entrepreneurs de travaux et prestataires de service de toute espèce, par le montant des encaissements réalisés, sauf option pour le règlement d'après les débits.

2°) Toutefois :

- En ce qui concerne les opérations de production ou de transformation est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières, produits incorporés ou assimilés au sens de l'article 152 du Code Général des Impôts, ayant déjà supporté le présent impôt ; le pourcentage forfaitaire prévu à l'article 154 du Code Général des Impôts est applicable, pour la détermination des bases imposables, à la taxe spéciale d'amortissement ;
- les redevables dont les opérations s'analysent en une vente assortie d'une pose peuvent exclure du chiffre d'affaires imposable le prix de vente des objets ou matériels posés, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 153 du Code Général des Impôts pour l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ;
- les entreprises de travaux immobiliers peuvent déduire de leur chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de leurs travaux, lorsque ces matières premières ou produits incorporés ont été fabriqués au DAHOMEY et ont déjà supporté la présente taxe ;
- lorsqu'un entrepreneur de travaux a recours à des sous-traitants, il peut déduire, de la taxe calculée sur le montant global des travaux, le montant de la même taxe facturée par les sous-traitants, dans les conditions prévues à l'article 172 du Code Général des Impôts pour l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

ARTICLE 6.- La taxe se calcule sur le montant des ventes ou des encaissements, tous frais et la taxe elle-même compris, ou éventuellement sur la valeur des objets remis en paiement.

Pour la détermination du montant des versements prévus à l'article 7 ci-dessous, toute fraction du chiffre d'affaires mensuel n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé :

- a) à 1 % pour les prestations de services, travaux et vente de produits non visés aux alinéas b, c et d ci-dessous ;
- b) à 10 F. la place pour les spectacles payant- le taux étant ramené à 5 F. pour les places dont le prix est égal ou inférieur à 150 F.

Sont exemptées les places dont le prix ne dépasse pas 50 Frs.

c) à 5% pour les ventes de pétrole lampants ;

d) à 5,6% pour les ventes d'essences.

La taxe est exigible mensuellement en raison du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent.

Article 7.- Les redevables de la taxes sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les déclarations mensuelles sont faites dans les mêmes délais et conditions, sur un imprimé distinct, et le versement correspondant effectué entre les mains du Comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le contrôle des déclarations et le contentieux de la taxe s'exercent comme en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration, d'omission; d'insuffisance ou de toute autre infraction sont celles prévues aux articles 167 et suivants du Code Général des Impôts.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts par l'organisme chargé de la gestion du fonds national d'amortissement, auquel sont attribués les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges qu'au Trésor.

C - MESURES TRANSITOIRES

Article 8.- A l'exclusion, des essences et pétroles lampants, les stocks de marchandises ou produits imposables à la taxe spéciale d'amortissement détenus par les importateurs et revendeurs de produits importés à la date du 15 Mars 1967 feront l'objet d'une déclaration spéciale et supporteront la présente taxe aux taux antérieurs soit :

10 % pour les tabacs, cigares et cigarettes de toute nature et

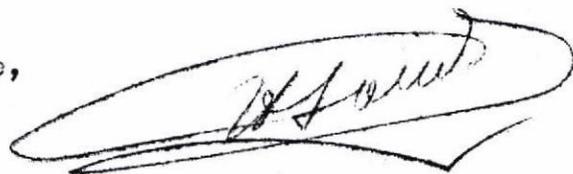
1 % pour les autres marchandises et produits.

Article 9.- La présente Ordonnance applicable pour compter du 15 Mars 1967 sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



Général Christophe SOGLO



Bertin BORNA

AMPLIATIONS:

PR 4 - MFAE 10 - DGAE 10 - Ch.Com.4 -
CS 6 - SGG 4 - DGAJL 2 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - Ministères 9 - JORD 1 -
DB-DC-CF-DI 4 - Trésor 4.

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SPECIALE D'AMORTISSEMENT

A L'IMPORTATION

<u>DESIGNATION DES PRODUITS :</u>	<u>N° DU TARIF :</u>	
Laits	04 - 01 et 40 - 02	
Pommes de terre	07 - 01 E2	
Riz	10 - 06 A à C	
Huile d'arachide	15 - 07 Ae	
<u>Conserves de viande:</u> Corned-Beef	16 - 02 B b	
<u>Conserves de poissons :</u> { Sardines	16 - 04 B b	
{ Pilchards	16 - 04 B z	
Sucres	17 - 0ZI et Z2	
Sels	25 - 01A	
Spécialités pharmaceutiques	30 - 03	
Fils de Coton	55 - 06 Z1 et Z2	
Tissus de Coton {	55 - 09 A1 a1 à A1e et 55 - 09 A2 a à A2e	
		écru
		blanchis
		teints
		fabriqués avec des fils teints de di- verses couleurs
imprimés		